



BÉNODET
CLOHARS-FOUESNANT
FOUESNANT
GOUESNAC'H
LA FORÊT-FOUESNANT
PLEUVEN
SAINT-EVARZEC

RÈGLEMENT DE COLLECTE



SOMMAIRE

1 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 - les déchets ménagers	4
1.2 - les déchets assimilés aux ordures ménagères	5
1.3 - les déchets industriels banals (dib)	5
2 - ORGANISATION DE LA COLLECTE	5
2.1 - prévention des risques liés à la collecte	5
2.2 - facilitation de la circulation des véhicules de collecte	5
2.3 - collecte individuelle	6
2.4 - collecte en points d'apport volontaire (colonne)	6
3 - RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION	7
3.1 - bacs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	7
3.2 - règles d'attribution des bacs roulants	7
3.3 - résidences secondaires	8
3.4 - présentation des déchets à la collecte	8
3.5 - vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	8
3.6 - du bon usage des bacs	9
3.7 - modalités de changement des bacs	9
4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	10
4.1 - facturation	10
4.2 - prise en compte des changements	11
4.3 - nouveaux arrivants	11
4.4 - exonération ou réduction de la redevance	11
4.5 - protection des données personnelles	12
5 - NON-RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE	13
5.1 - dépôts sauvages	13
5.2 - brûlage des déchets	13
5.3 - cas de refus d'adhésion au service	13
6 - CONDITIONS D'EXÉCUTION	14
6.1 - Modifications	14
6.2 - Affichage – voies de recours	14
6.3 - Exécution	17
7 - ARRÊTÉ	15

Le présent règlement fixe les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais regroupant les communes suivantes : Bénodet, Clohars-Fouesnant, Fouesnant, Gouesnac'h, La Forêt-Fouesnant, Pleuven et Saint-Evarzec. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Ce règlement pourra être réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

La Communauté de Communes est décisionnaire des modalités de service rendu à ses usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

1 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1.1 - LES DÉCHETS MÉNAGERS

1.1.1 - LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES (ACTIVITÉ DOMESTIQUE DES MÉNAGES)

1.1.1.1 - Fraction fermentescible (ou dite bio-déchets)

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé Cette fraction peut soit être compostée à domicile soit déposée dans le contenant prévu pour la collecte des ordures ménagères (bacs individuels équipés d'une puce ou colonne enterrée ou semi-enterrée équipée d'un contrôle d'accès).

Il est important de rappeler que le compostage domestique est le procédé le moins coûteux financièrement et environnementalement puisqu'il détourne le déchet du circuit de collecte et de traitement.

La Communauté de Communes propose à ses usagers l'acquisition d'un composteur individuel par foyer à prix réduit.

1.1.1.2 - Fraction résiduelle

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée « poubelle grise ». Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte. Cette fraction est à déposer dans le contenant prévu pour la collecte des ordures ménagères.

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères sont à regrouper dans des sacs avant de les placer dans les conteneurs prévus à cet effet.

1.1.2 - LES EMBALLAGES RECYCLABLES ET LES JOURNAUX/MAGAZINES

Les produits recyclables sont les matériaux pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Le verre : bouteilles et pots en verre sans les bouchons et couvercles. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules... Ces déchets sont collectés en apport volontaire dans les colonnes implantées sur l'ensemble du territoire, les points d'implantation sont consultables sur le site de la communauté de communes : www.cc-paysfouesnantais.fr.
- Les emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirop et bidons, boîtes de conserve, barquettes, films et sacs en plastique, aérosols vidés de leurs contenus, cartons, journaux, magazines et revues. Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés. Les produits d'emballages ménagers recyclables sont déposés en vrac dans le bac à couvercle jaune ou en apport volontaire dans les colonnes enterrées ou semi-enterrées prévues à cet effet (les consignes de tri sont apposées sur ces contenants). Les points d'implantation sont consultables sur le site de la communauté de communes : www.cc-paysfouesnantais.fr.

Remarque : un refus de collecte (bac non collecté) lié à une erreur de tri est signalé à l'utilisateur par une rubalise apposée sur le conteneur.

1.1.3 - LES DÉCHETS ACCEPTÉS EN DÉCHETTERIE

Les apports en déchetterie font l'objet d'un règlement intérieur spécifique annexé au présent règlement.

1.2 - LES DÉCHETS ASSIMILÉS AUX ORDURES MÉNAGÈRES

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, campings... assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière. Cette collecte fera l'objet d'un contrat conclu entre les 2 parties (la collectivité et le professionnel producteur de déchets).

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- De par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, ils peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict (bacs 2 ou 4 roues ou apport volontaire).

Certains déchets tels que le poisson ou la viande issus d'une activité professionnelle, du fait de leur dégradation rapide et des odeurs qui peuvent en émaner, doivent être éliminés dans des filières spécifiques par le producteur de ces déchets.

1.3 - LES DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

2 - ORGANISATION DE LA COLLECTE

2.1 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À LA COLLECTE

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés et mis en place par la Communauté de Communes.

En porte-à-porte, il est impératif de déposer la veille au soir du jour de collecte, le (ou les) bac(s) au point de regroupement s'il y a lieu (les points de regroupement sont consultables sur le site internet de la CCPF). Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuelle (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.2 - FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE

2.2.1 - STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies ...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte (respect du gabarit routier).

2.2.2 - CARACTÉRISTIQUES DES VOIES EN IMPASSE

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 18 mètres hors stationnement).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 4 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la Communauté de Communes.

2.2.3 - ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE AUX ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

La Communauté de Communes peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les établissements privés sous la double condition de l'accord écrit (formalisé) du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

2.3 - COLLECTE INDIVIDUELLE

2.3.1 - CHAMP DE LA COLLECTE INDIVIDUELLE

Pour les usagers, les seuls déchets collectés en porte à porte sont les suivants :

- Ordures ménagères et assimilées (bac gris).
- Les emballages (autres que le verre) et les journaux/magazines (bac jaune).

2.3.2 - MODALITÉS DE LA COLLECTE INDIVIDUELLE

2.3.2.1 - Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables.

Les bacs de collecte seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3.

Les bacs individuels (ordures ménagères et produits recyclables) sont collectés le même jour, une fois toutes les 2 semaines. Le jour de collecte est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes.

En cas d'oubli de collecte ou de surplus de déchets, l'usager a la possibilité de déposer ses déchets aux bornes d'apport volontaire (les dépôts d'ordures ménagères sont facturés suivant la grille tarifaire). Les points d'implantation des bornes sont consultables sur le site de la communauté de communes : www.cc-paysfouesnantais.fr.

2.3.2.2 - Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 25 décembre et 1er janvier, où le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site Internet de la Communauté de Communes ou peuvent être obtenues par téléphone (02-98-51-54-54).

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf chapitre 7 du règlement intérieur des déchetteries).

2.4 - COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (COLONNE)

La Communauté de Communes définit avec les communes concernées la mise en place d'une collecte en apport volontaire dans certains secteurs pour les ordures ménagères résiduelles et les produits recyclables.

2.4.1 - COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET DES PRODUITS RECYCLABLES

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinés selon les consignes indiquées sur les dites colonnes.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.

Les ordures ménagères seront obligatoirement conditionnées en sac. Une carte d'accès sera distribuée aux usagers leur permettant l'ouverture de la colonne et le dépôt de ce sac. Pour les produits recyclables, un cabas sera distribué à chaque usager lui permettant d'apporter ses produits recyclables et les déposer dans l'orifice (de couleur jaune) selon les consignes de tri.

2.4.2 - PROPRETÉ DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes. La collectivité procèdera au lavage des conteneurs d'apport volontaire.

2.4.3 - COLLECTE DU VERRE POUR TOUS LES USAGERS

Le verre ne doit être déposé ni dans les bacs à ordures ménagères, ni dans les bacs de tri. Il doit être rapporté aux colonnes à verre destinées à sa collecte. Chaque usager sera doté d'un cabas favorisant cette collecte. Il est interdit de déposer des déchets à côté des colonnes à verre. Le verre doit être déposé dans les colonnes à verre d'apport volontaire entre 8 heures et 22 heures pour limiter les nuisances sonores. Les points d'implantation des colonnes sont consultables sur le site de la communauté de communes : www.cc-paysfouesnantais.fr.

3 - RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION

3.1 - BACS AGRÉÉS POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers.

3.2 - RÈGLES D'ATTRIBUTION DES BACS ROULANTS

Pour les foyers :

La règle de dotation des bacs tient compte du nombre de personnes au foyer et s'établit comme suit :

	Volume du bac à Ordures Ménagères Résiduelles		Volume du bac de Collecte sélective
1 ou 2 personnes	120 litres	1 personne	120 litres
3 personnes et plus	240 litres	2 ou 3 personnes	240 litres
		4 personnes et +	360 litres

Un foyer de 1 ou 2 personne(s) peut bénéficier d'un bac 240 L d'ordures ménagères sur demande au Pôle Déchets.

Un foyer situé dans une zone d'apport volontaire ne peut pas bénéficier de bac. Il utilise sa carte d'accès (carte déchetterie) pour déposer ses déchets dans les points d'apports volontaires.

Pour les professionnels :

La dotation en bacs se fait en commun accord avec la CCPF en fonction de la production de déchets et de la fréquence de collecte.

3.3 - RÉSIDENCES SECONDAIRES

En zone à bacs, les résidences secondaires peuvent choisir la collecte en bacs et/ou la collecte en apport volontaire (colonnes). En zone d'apport volontaire, celui-ci s'impose.

3.4 - PRÉSENTATION DES DÉCHETS À LA COLLECTE

Les conteneurs doivent être sortis :

- La veille au soir du jour de collecte et doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Les bacs qui se trouveraient de façon notoire et régulière sur la voie publique pourront être repris par les agents de la communauté de communes ou par les agents communaux.
- L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive (afin de faciliter le vidage) et ne pas laisser déborder les déchets.
- Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage. Le (ou les) sac(s) déposés sur ou à côté du bac ne seront pas collectés.

Les bacs doivent être présentés :

- Au point de collecte s'il existe, sinon devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.
- A l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).
- Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées impérativement dans les bacs en sacs fermés.

Produits recyclables (hors verre)

Les produits recyclables tels que définis à l'article 1.1.2 doivent être déposés en vrac, non souillés. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux (apport en déchetterie). Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Déchets d'emballage en verre

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidés et sans bouchon, ni couvercle dans les points d'apport volontaire. Il n'est pas nécessaire de les laver.

3.5 - VÉRIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ.

Les agents de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets (ordures ménagères et recyclables).

Concernant les produits recyclables, si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCPF (plaquette, site internet...) ils ne seront pas collectés.

Une rubalise précisant le refus de collecte sera apposée sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le bac non collecté, en extraire les erreurs de tri et le présenter à la prochaine collecte des déchets. S'il le souhaite, l'utilisateur pourra prendre contact pôle déchets de la CCPF (tél 02.98.51.54.54) pour plus d'information. En aucun cas le bac ne devra rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux dotés de bacs pour la collecte des produits recyclables, la collectivité pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet. Dans tous les cas les bacs ne seront pas collectés.

3.6 - DU BON USAGE DES BACS

3.6.1 - PROPRIÉTÉ ET GARDIENNAGE

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la collectivité en reste propriétaire. Les bacs attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

3.6.2 - ENTRETIEN

L'entretien régulier des bacs de collecte et notamment le lavage est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte (02.98.51.54.54).

3.6.3 - USAGE

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

3.7 - MODALITÉS DE CHANGEMENT DES BACS

3.7.1 - ÉCHANGE, RÉPARATION, VOL

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la collectivité. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service déchets de la collectivité.

3.7.2 - CHANGEMENT D'UTILISATEUR

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du Pôle déchets de la collectivité (02-98-51-54-54).

4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la redevance incitative, calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur. La collectivité qui a instauré la redevance en fixe chaque année les tarifs.

4.1 – FACTURATION

Le montant de la redevance est fixé en application de la grille tarifaire votée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais et disponible sur le site internet : www.cc-paysfouesnantais.fr.

La redevance est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères, ce qui inclut notamment :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif (dans le cas d'une location saisonnière ou d'une location meublée de moins de 12 mois, la facture est due par le propriétaire).
- Les professionnels producteurs de déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée.

La facture sera composée :

- **Pour les usagers équipés de bacs et de cartes :**
 - D'une base fixe par bac d'ordures ménagères (bac gris) en fonction du volume du bac (incluant des levées annuelles définies par la grille tarifaire).
 - D'une base variable en fonction du volume et du nombre de levées du bac d'ordures ménagères (supérieur au nombre de levées annuelles défini par la grille tarifaire).
 - D'une base variable en fonction des ouvertures de colonnes (ordures ménagères), s'il y a lieu.
 - D'une base variable en fonction des passages en déchetterie à partir du 27ème passage annuel.
- **Pour les usagers équipés d'une carte uniquement (collecte en apport volontaire) :**
 - D'une base fixe (incluant des ouvertures annuelles de la colonne d'ordures ménagères définies par la grille tarifaire).
 - D'une base variable, prenant en compte le nombre d'ouvertures de la colonne d'ordures ménagères (supérieur au nombre d'ouvertures annuelles définies par la grille tarifaire).
 - D'une base variable en fonction des passages en déchetterie à partir du 27ème passage annuel.
- **Pour les professionnels équipés de bacs :**
 - D'une base fixe par bac d'ordures ménagères résiduelles en place (bac gris) en fonction du volume du bac (incluant des ouvertures annuelles de la colonne d'ordures ménagères définies par la grille tarifaire).
 - D'une base variable, fonction du volume et du nombre de vidages de chaque bac d'ordures ménagères (supérieur au nombre d'ouvertures annuelles définies par la grille tarifaire).
 - D'un forfait déplacement pour la collecte des bacs ordures ménagères et des bacs emballages (ne tient pas compte du nombre de bacs). Ce forfait prend en compte la fréquence de collecte en fonction des saisons (basse-saison, mi-saison et haute-saison) si la fréquence demandée est supérieure à une collecte toutes les 2 semaines.
- **Pour les professionnels équipés d'une carte uniquement :**
 - D'une base fixe (incluant des ouvertures annuelles de la colonne d'ordures ménagères définies par la grille tarifaire).
 - D'une base variable, prenant en compte le nombre d'ouvertures de la colonne d'ordures ménagères (supérieur au nombre d'ouvertures annuelles définies par la grille tarifaire).

- **Pour les professionnels équipés de colonnes :**
 - D'une base fixe par m3 en place, appliquée au flux ordures ménagères.
 - D'une base variable prenant en compte le poids d'ordures ménagères résiduelles réellement collecté.
 - D'un forfait déplacement pour la collecte des bacs emballages (ne tient pas compte du nombre de bacs), s'il y a lieu. Ce forfait prend en compte la fréquence de collecte en fonction des saisons (basse-saison, mi-saison et haute-saison).

4.2 - PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Pour tout changement de résidence, les usagers doivent impérativement prendre contact avec le Pôle Déchets à Kerambris (au 02.98.51.54.54 ou par mail : poledéchets@cc-paysfouesnantais.fr), afin de régulariser leur situation. Dans le cas contraire, la facturation continuera d'être adressée.

En cas de déménagement hors de la Communauté de Communes : un prorata sera calculé sur la facture (collecte et déchetterie).

En cas de déménagement sur le territoire de la Communauté de Communes, la facture prendra en compte la nouvelle adresse de l'utilisateur et éventuellement les changements qui pourraient intervenir en matière de mode de collecte (porte-à-porte ou apport volontaire) ou de volume du bac.

En cas de modification de la composition de son foyer (nombre de personnes), l'utilisateur est tenu d'en faire la déclaration auprès du Pôle déchets (lieu-dit Kerambris à Fouesnant, tél : 02-98-51-54-54).

4.3 – NOUVEAUX ARRIVANTS

Les nouveaux arrivants doivent impérativement s'inscrire auprès du Pôle Déchets dès leur arrivée sur le territoire en communiquant les éléments nécessaires à leur dotation.

Les éléments requis sont les suivants :

- Pour les propriétaires : l'attestation notariale ou un justificatif de domicile.
- Pour les locataires : l'état des lieux d'entrée ou le bail ou l'attestation du propriétaire.

La Communauté de Communes se réserve le droit de contrôler l'exactitude des déclarations des usagers et de consulter ses services et les communes membres pour connaître les mouvements de population.

4.4 – EXONÉRATION OU RÉDUCTION DE LA REDEVANCE

SITUATION	JUSTIFICATIFS A FOURNIR (au choix)
Location : déménagement	• État des lieux de sortie • Attestation de sortie du propriétaire • Justificatif du nouveau domicile : – si locataire : nouveau bail ou justificatif de domicile inférieur à 6 mois – si propriétaire : acte notarié d'achat ou justificatif de domicile inférieur à 6 mois
Hébergement de plus de 6 mois en maison de repos ou hospitalisation	• Attestation de présence de l'établissement • Facture de moins de 3 mois de l'établissement
Hébergement définitif en maison de retraite	• Attestation de présence de l'établissement • Facture de moins de 3 mois de l'établissement

Logement vacant	• Attestation de logement vacant et vide de meubles établie par la Police Municipale ou le Maire de la commune de la localisation du logement • Mandat de vente + attestation sur l'honneur précisant la vacance du logement • Attestation de résiliation d'abonnement et fermeture de compteur : électricité ou eau • Facture électricité ou eau mentionnant une consommation à 0
Décès	• Extrait d'acte de décès • Copie du livret de famille mentionnant la date du décès
Vente du logement	Acte notarié de vente mentionnant le nom du nouveau propriétaire
Déplacement professionnel de longue durée (plus de 6 mois) concerne uniquement les résidents en principal	• Attestation de l'employeur • Contrat de travail • Visa
Cessation d'activité entreprise, commerce	Certificat de radiation du registre de commerce
Changement de dotation de bacs	• Attestation sur l'honneur du résident principal précisant le nombre d'occupants • Joindre à l'attestation : – certificat de scolarité précisant que la personne à charge (collégiens, lycéen) est en internat – un certificat de scolarité de l'étudiant ou une copie du bail du logement de l'étudiant – justificatif de domicile de la personne ayant quitté le logement
Logement de fonction + propriétaire d'un logement en résidence principale sur le territoire	Justificatif de domicile du logement occupé en principal : exonération pour le second logement
Location saisonnière ou meublée dont durée inférieure à 12 mois	Facture due par le propriétaire
Critères socio-économiques	Pas d'exonération pour les personnes en situation d'handicap, pas de conditions d'âge ou de revenus
Logement en travaux	Présentation de devis ou factures en lien avec les travaux

*** Un seul changement de bac sera possible dans l'année.**

4.5 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la mise en œuvre du service de collecte des déchets, et notamment de sa facturation, La Communauté de Communes du Pays Fouesnantais est amenée à opérer un traitement de données à caractère personnel des usagers. Les données sont fournies par les usagers lors de leur inscription au service public de collecte et de traitement des déchets.

En application de la législation (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Avril 2016 relatif à la protection des per-

sonnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général de la protection des données), le présent règlement met à la disposition des usagers les informations suivantes :

- Le responsable du traitement des données est la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.
- Le délégué de la protection des données au sein de la collectivité est joignable à l'adresse électronique suivante : rgpd@cc-paysfouesnantais.fr
- Les données traitées sont :
 - Noms et prénoms des occupants adultes du logement.
 - Adresse détaillée.
 - Nombre d'habitants du logement.
 - Volume des bacs mis à disposition et nombre de levées.
 - Nombre d'accès aux colonnes à contrôle d'accès.
 - Nombre de visites à déchetterie (contrôle d'accès).

Ces données sont utilisées en vue de la tarification incitative du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et sont conservés tant que l'utilisateur ne se signale pas comme n'étant plus résidant du Pays Fouesnantais.

Seules les personnes habilitées au sein de la collectivité y ont accès.

Tout usager a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

CNIL
3 Place de Fontenoy
75007 PARIS
www.cnil.fr

5 - NON-RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

En cas de non-respect des modalités de collecte définies aux articles précédents, il sera procédé à un enlèvement exceptionnel facturé à l'unité suivant la grille tarifaire.

5.1 - DÉPÔTS SAUVAGES

Conformément aux articles du Code Pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, est passible d'une amende de 2ème classe ou 5ème classe suivant le cas.

5.2 - BRÛLAGE DES DÉCHETS

Le brûlage des déchets est interdit sur tout le territoire de la Communauté de Communes. (Article 84 du règlement sanitaire départemental).

5.3 - CAS DE REFUS D'ADHÉSION AU SERVICE

L'utilisateur qui refuse le contenant ou le carte agréée par la Communauté de Communes et après une mise en demeure restée sans réponse sous 2 mois (sauf à faire la preuve d'une solution prenant en charge la totalité de ses déchets), sera redevable d'une tarification forfaitaire représentant la redevance correspondant à un bac de 240 litres présenté 26 fois sur l'année, au prorata de la période considérée comme litigieuse.

6 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

6.1 – MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.

6.2 - AFFICHAGE – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est affiché dans les lieux réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

6.3 - EXÉCUTION

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, Le Maire de chaque commune membre, le Commandant de brigade de Gendarmerie, les Agents de la Police Municipale et toutes personnes assermentées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



7 - ARRÊTÉ

ARRÊTE PORTANT APPLICATION DU RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-1et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 1 al.2, Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.635-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1312-I, L1312-2,

Vu la Loi n° 2010-1653 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 63,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2, Vu le règlement sanitaire départemental en date du 12 août 1980,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais et notamment l'article 2-4,

Vu l'absence de refus opposé par les Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais de transférer le pouvoir de police administrative spéciale en matière de déchets au Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,

Considérant que le Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais est, de ce fait, chargé de la police administrative spéciale en matière de déchets à compter du le' décembre 2011,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais en date du 15 janvier 2013 portant application du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,

Vu le Conseil Communautaire du 25 septembre 2024, émettant un avis favorable au règlement de la collecte et de des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des modifications aux mesures réglementant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,



**BÉNODET - CLOHARS-FOUESNANT
FOUESNANT - GOUESNAC'H - LA FORÊT-FOUESNANT
PLEUVEN - SAINT-ÉVARZEC**